



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-067

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-08-29-006 - 350005286 2019 08 29 MARTIGNE (3 pages) Page 3

R53-2019-09-12-013 - Arrêté portant modification de la Commission Régionale Paritaire de la région Bretagne (3 pages) Page 7

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale /

R53-2019-09-05-008 - arrete DGF2019 DPF ACAP (3 pages) Page 11

R53-2019-09-05-004 - arrete DGF2019 DPF APASE (3 pages) Page 15

R53-2019-09-05-005 - arrete DGF2019 DPF ATPonant (3 pages) Page 19

R53-2019-09-05-006 - arrete DGF2019 DPF MSA Tutelles (3 pages) Page 23

R53-2019-09-05-007 - arrete DGF2019 DPF UDAF29 (3 pages) Page 27

R53-2019-09-05-017 - arrete DGF2019 MJPM ACAP (3 pages) Page 31

R53-2019-09-05-018 - arrete DGF2019 MJPM APASE (3 pages) Page 35

R53-2019-09-05-009 - arrete DGF2019 MJPM APM22 (3 pages) Page 39

R53-2019-09-05-010 - arrete DGF2019 MJPM ASCAP56 (3 pages) Page 43

R53-2019-09-05-011 - arrete DGF2019 MJPM ATI35 (3 pages) Page 47

R53-2019-09-05-012 - arrete DGF2019 MJPM ATP (3 pages) Page 51

R53-2019-09-05-013 - arrete DGF2019 MJPM MSA Tutelles (3 pages) Page 55

R53-2019-09-05-014 - arrete DGF2019 MJPM UDAF22 (3 pages) Page 59

R53-2019-09-05-015 - arrete DGF2019 MJPM UDAF29 (3 pages) Page 63

R53-2019-09-05-016 - arrete DGF2019 MJPM UDAF56 (3 pages) Page 67

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale / Secrétariat général

R53-2019-09-10-005 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué (4 pages) Page 71

R53-2019-09-10-006 - Décision portant subdélégation en matière d'actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la DRJSCS de Bretagne (3 pages) Page 76

préfecture de région /

R53-2019-09-17-003 - Arrêté RAA désignation M (2 pages) Page 80

R53-2019-09-17-002 - Arrêté RAA désignation Mme Le Moing 17 sept 2019 (2 pages) Page 83

R53-2019-09-17-001 - Arrêté RAA vacance M (2 pages) Page 86

R53-2019-09-10-007 - SDR Bretagn19091014020 (2 pages) Page 89

R53-2019-09-10-008 - SDR Bretagn19091014021 (2 pages) Page 92

R53-2019-09-12-001 - SKM_22719091209090 (2 pages) Page 95

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-08-29-006

350005286 2019 08 29 MARTIGNE

ARRÊTE

portant changement d'adresse et modification de la répartition de la capacité
de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
RESIDENCE DES LORIETTES géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) à
MARTIGNE-FERCHAUD
et maintenant la capacité totale à : 64 places

FINESS : 350005286

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Bretagne,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 29 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE DES LORIETTES géré par le CCAS à MARTIGNE-FERCHAUD et fixant la capacité totale à 64 places,

Vu les travaux de restructuration au sein de l'EHPAD et la mise en service d'une unité spécifique pour personnes désorientées,

Vu le procès-verbal de visite de conformité réalisée le 9 janvier 2018,

Vu le compte-rendu de la visite de réception des nouveaux locaux réalisée le 5 novembre 2018 par les services départementaux,

Considérant que les travaux de restructuration de l'EHPAD RESIDENCE DES LORIETTES à MARTIGNE permettent notamment la mise en service d'une unité d'accueil de 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer ou maladies apparentées,

Considérant le changement d'adresse postale (sans changement de site) ;

ARRESENT

Article 1^{er} : l'EHPAD La RESIDENCE DES LORIETTES, anciennement domicilié au 1 rue Jean Moulin à MARTIGNE FERCHAUD, l'est maintenant à l'adresse suivante : 2, parvis Louis Pasteur – 35640 MARTIGNE FERCHAUD.

Sa capacité est maintenue à 64 places comportant désormais 10 places pour des personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	C.C.A.S.
Adresse :	12 PL DE LA MAIRIE 35640 MARTIGNE FERCHAUD
N° FINESS :	350012407
N°SIREN :	263501561
Code statut juridique :	Centre Communal d'Action Sociale - 17

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 64 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD RESIDENCE DES LORIETTES
Adresse :	2 parvis Louis Pasteur 35640 MARTIGNE FERCHAUD
N° FINESS :	350005286
N°SIRET :	En cours
Code catégorie :	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT :	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité :	54

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	10

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, Monsieur le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **29 AOUT 2019**

Le Directeur Général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-09-12-013

Arrêté portant modification de la Commission Régionale
Paritaire de la région Bretagne

ARRETE

Portant modification de la composition de la Commission Régionale Paritaire de la région Bretagne

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R 6152-325 et 326 ;

Vu le décret n°2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des Directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH4/2013/394 du 29 novembre 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la commission régionale paritaire,

Vu l'arrêté modifié du 24 avril 2014 portant composition de la commission régionale paritaire de la région Bretagne,

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels médicaux, de la Fédération Hospitalière de France s'agissant des représentants des Directeurs et de la Conférence des présidents de CME s'agissant des représentants des Présidents de CME.

ARRETE

Article 1 : La commission régionale paritaire de la région Bretagne est composée comme suit :

Au titre des représentants des personnels médicaux

Représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers

Avenir hospitalier	
Titulaires	Suppléants
Docteur Pascale LEPORS-LEMOINE, Centre hospitalier de Saint Malo	Docteur Pascale TINEL-CONIN, Centre hospitalier de Bretagne Atlantique de Vannes
A désigner	Docteur Véronique DERAMOUDET, Centre hospitalier universitaire de Rennes

Confédération des praticiens des hôpitaux (CPH)	
Titulaires	Suppléants
Docteur Jacques TREVIDIC, Etablissement public de santé mentale Charcot de Caudan	Docteur Eric BRANGER, Centre Hospitalier de Ploërmel
Docteur Laurent LESTREZ, Etablissement public de santé mentale Charcot de Caudan	A désigner

Coordination médicale hospitalière (CMH)	
Titulaires	Suppléants
Docteur Bernard LENOT, Centre hospitalier de Saint Brieuc	A désigner
A désigner	A désigner

Intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH)	
Titulaires	Suppléants
Docteur Catherine LUCAS-CLERC, Centre hospitalier universitaire de Rennes	A désigner
Docteur François PAILLARD, Centre hospitalier universitaire de Rennes	Docteur Mariannick LEBOT, Centre hospitalier universitaire de Brest

Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics (SNAM-PH)	
Titulaires	Suppléants
Professeur Jean-Yves GAUVRIT, Centre hospitalier universitaire de Rennes	Docteur Nathalie DOUET-GUILBERT, Centre hospitalier universitaire de Brest
Docteur Marc PORNEUF, Centre hospitalier de Saint Brieuc	Docteur Régis DELAUNAY, Centre hospitalier de Saint Brieuc

Représentants des chefs de clinique –assistants des hôpitaux

Titulaires	Suppléants

Représentants des internes

Titulaires	Suppléants

Au titre des représentants des directeurs et des présidents de commission médicale d'établissement.

Directeurs d'établissement	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Julien CHARLES, Centre hospitalier universitaire de Rennes	Madame Bénédicte SIMON, Centre hospitalier universitaire de Brest
Madame Carole BRISION, Centre hospitalier de Centre Bretagne de Pontivy	Madame Carole MARIE, Centre hospitalier Centre Bretagne de Pontivy
Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Groupement hospitalier Bretagne Sud	Monsieur Thierry LHOTE Centre hospitalier intercommunal de Quimper
Madame Guilaine PASCOET, Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique	A désigner

Au titre des représentants des présidents de commission médicale d'établissement

Présidents de CME	
Titulaires	Suppléants
Professeur Gilles BRASSIER, Centre hospitalier universitaire de Rennes	Professeur Eric STINDEL, Centre hospitalier Universitaire de Brest
Docteur Pierre-Yves DEMOULIN, Centre hospitalier de Bretagne Atlantique de Vannes	Docteur Pascal HUTIN, Centre hospitalier Intercommunal de Cornouaille de Quimper
Docteur Natacha PRAT - ROBILLARD, Centre hospitalier de Fougères	Docteur Anne HORUSITZKY, Centre hospitalier de Dinan
Docteur Elisabeth SHEPPARD, Centre hospitalier Guillaume Régnier de Rennes	Docteur Philippe HOUANG, Etablissement public de santé mentale Charcot de Caudan

Au titre des représentants de l'Agence régionale de santé

Titulaires	Suppléants
Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur général par intérim	
Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des professions de santé en établissement	Monsieur Dominique PENHOUE, Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie
Docteur Patrick AIRAUD, Conseiller technique médical, Direction des coopérations territoriales et de la performance	Madame Anne VIVIES, chargée de mission à la Direction adjointe en charge du financement et de la performance du système de santé
A désigner	A désigner

Article 2 : Seront associés aux débats de la commission régionale paritaire :

- Monsieur le Docteur Mohamed SAIDANI, représentant l'Association des médecins urgentistes de France (AMUF) lorsque les travaux de celle-ci porteront sur la permanence des soins et l'organisation des urgences.
- Messieurs les Doyens des Facultés de médecine de Brest et de Rennes lorsque les travaux porteront sur les personnels hospitalo-universitaires.

Article 3 : Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2019

Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé,

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-09-05-008

arrete DGF2019 DPF ACAP

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BRETAGNE

ARRETE
fixant la dotation globale de financement 2019
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association Costarmoricaïne
d'Accompagnement et de Protection (ACAP)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-106 et suivants, et R. 314-193-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juin 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2017 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ACAP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Totaux en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 780,00	800 129,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	682 488,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 861,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	794 629,00	800 129,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'ACAP est fixée à 794 629,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quotes-parts	Montant annuel en €
CAF	95,40 %	758 076,07 €
MSA	4,60 %	36 552,93 €
Total	100,00 %	794 629,00 €

Article 4 : La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019.

En outre, en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2019 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2020 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 5 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

Yannick BARUAET



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-09-05-004

arrete DGF2019 DPF APASE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BRETAGNE

ARRETE
fixant la dotation globale de financement 2019
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association Pour l'Action
Sociale et Educative (APASE) en Ile-et-Vilaine

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ile-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-106 et suivants, et R. 314-193-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ile-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juin 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2017 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'APASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Totaux en euros
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 000,00	479 400,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	410 000,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	47 400,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	463 420,00	479 400,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables	15 980,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'APASE est fixée à 463 420,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quotes-parts	Montant annuel en €
CAF	100,00 %	463 420,00
MSA	0 %	0,00
Total	100,00 %	463 420,00

Article 4 : La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019.

En outre, en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2019 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2020 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 5 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,



Yannick BARILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-09-05-005

arrete DGF2019 DPF ATPonant

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BRETAGNE

ARRETE
fixant la dotation globale de financement 2019
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-106 et suivants, et R. 314-193-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juin 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2017 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ATP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Totaux en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 245,34	89 848,84
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	65 102,40	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 501,10	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	89 848,84	89 848,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'ATP est fixée à 89 848,84 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quotes-parts	Montant annuel en €
CAF	96,70 %	86 883,83
MSA	3,30 %	2 965,01
Total	100,00 %	89 848,84

Article 4 : La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2019.

En outre, en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2019 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2020 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 5 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


Yannick BARILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-09-05-006

arrete DGF2019 DPF MSA Tutelles

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BRETAGNE

ARRETE
fixant la dotation globale de financement 2019
du service délégué aux prestations familiales
géré par la MSA Tutelles

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-106 et suivants, et R. 314-193-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juin 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2017 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de la MSA Tutelles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Totaux en euros
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 070,00	461 830,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	312 760,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	119 000,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	461 830,00	461 830,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de la MSA est fixée à 461 830,00 €.

Ce budget se compose de 456 920,00 € de crédits reconductibles et de 4 910,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quotes-parts	Montant annuel en €
CAF	95 %	438 738,50
MSA	5 %	23 091,50
Total	100,00 %	461 830,00

Article 4 : La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019.

En outre, en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2019 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2020 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 5 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,



Yannick BARILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-09-05-007

arrete DGF2019 DPF UDAF29

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BRETAGNE

ARRETE
fixant la dotation globale de financement 2019
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF du Finistère

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-106 et suivants, et R. 314-193-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juin 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2017 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 29 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Totaux en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 283,29	870 221,40
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	727 596,04	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 342,07	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	870 221,40	870 221,40
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF est fixée à 870 221,40 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quotes-parts	Montant annuel en €
CAF	97,70 %	850 206,31
MSA	2,30 %	20 015,09
Total	100,00%	870 221,40

Article 4 : La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019.

En outre, en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2019 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2020 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 5 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


Yannick BARILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-09-05-017

arrete DGF2019 MJPM ACAP

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BRETAGNE

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP)
EJ : 2102605085**

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juin 2019 relatif à la campagne de financement 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Costarmoricaine d'Accompagnement et de Protection (ACAP) sont autorisées comme suit :

DÉPENSES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 650,00 €
GROUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	4 080 624,00 €
GROUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	417 842,68 €
TOTAL des dépenses d'exploitation	4 720 116,68 €
RECETTES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dotation globale de financement	3 831 796,68 €
GROUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	852 800,00 €
GROUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	35 520,00 €
TOTAL des recettes d'exploitation	4 720 116,68 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement versée à l'ACAP est fixée à 3 831 796,68 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2019 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **3 820 301,29 €** ;
- la quote-part versée par le Département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %, soit un montant de 11 495,39 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2019, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2019 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2020. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 3 820 301,29 € ;
- la quote-part versée par le Département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %, soit un montant de 11 495,39 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

COSTARMORICAINE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PROTECTION - ACAP

Identifiant Chorus : 1000382441

N° SIRET : 777 461 351 00036

Adresse : 35 rue Abbé Garnier – BP 2235 – 22022 Saint-Brieuc Cedex 1

Les versements seront effectués au compte de : ACAP – GESTION ADMINISTRATIVE

Nom de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne
Domiciliation : CCM St Briec Centre Ville
Code banque : 15589 Code guichet : 22870
Numéro compte : 00981642244 Clé : 67

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé - Exercice 2019 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le - 5 SEP. 2019

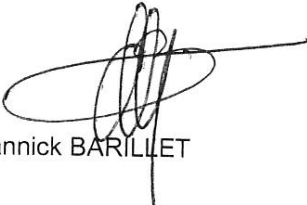
Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : - 2 SEP. 2019

D. JARNIGON

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,


Yannick BARILLET

*Fune de consultable
auprès de la DRJSCS*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@jcs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr>

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-09-05-018

arrete DGF2019 MJPM APASE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BRETAGNE

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Pour l'Action Sociale et Educative (APASE)
EJ : 2102605089**

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juin 2019 relatif à la campagne de financement 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pour l'Action Sociale et Educative (APASE) sont autorisées comme suit :

DÉPENSES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 650,00 €
GROUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	5 604 718,41 €
GROUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	517 333,00 €
TOTAL des dépenses d'exploitation	6 389 701,41 €
RECETTES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dotation globale de financement	5 151 993,41 €
GROUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 188 375,00 €
GROUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	49 333,00 €
TOTAL des recettes d'exploitation	6 389 701,41 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement versée à l'Association Pour l'Action Sociale et Educative (APASE) est fixée à 5 151 993,41 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2019 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **5 136 537,43 €** ;
- la quote-part versée par le Département d'Ille et Vilaine est fixée à 0,3 %, soit un montant de 15 455,98 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2019, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2019 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2020. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **5 136 537,43 €** ;
- la quote-part versée par le Département d'Ille et Vilaine est fixée à 0,3 %, soit un montant de 15 455,98 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :
ASS ACTION SOCIALE EDUCAT ILLE & VILAINE - APASE
Identifiant Chorus : 1000878431
N° SIRET : 777 750 035 00092
Adresse : 33 rue des Landelles - 35510 CESSON CEVIGNE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@jscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr>

Les versements seront effectués au compte de : APASE
 Nom de la banque : Banque Populaire de l'Ouest
 Domiciliation : BPO Rennes Centre
 Code banque : 16707 Code guichet : 00010
 Numéro compte : 21021096001 Clé : 61

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la santé - Exercice 2019 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le - 5 SEP. 2019

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : - 2 SEP. 2019

D. JARNIGON

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,


Yannick BARILLET

*Annexe consultable
auprès de la DRJSCS*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-09-05-009

arrete DGF2019 MJPM APM22

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BRETAGNE

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association de Protection des Majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22)
EJ : 2102605086**

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juin 2019 relatif à la campagne de financement 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 juillet 2019 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@jscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr>

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association de Protection des Majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22) sont autorisées comme suit :

DÉPENSES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 151,81 €
GROUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	2 434 841,59 €
GROUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	287 511,35 €
TOTAL des dépenses d'exploitation	2 939 504,75 €
RECETTES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dotation globale de financement	2 423 074,75 €
GROUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	512 430,00 €
GROUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €
Total des recettes d'exploitation	2 939 504,75 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement versée à l'Association de Protection des Majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22) est fixée à 2 423 074,75 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2019 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **2 415 805,53 €** ;
- la quote-part versée par le Département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %, soit un montant 7 269,22 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2019, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2019.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2019 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2020. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 415 805,53 € ;
- la quote-part versée par le Département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %, soit un montant 7 269,22 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASSOCIATION DE PROTECTION DES MAJEURS - APM 22

Identifiant Chorus : 1000382433

N° SIRET : 379 740 913 00031

Adresse : 18 rue Parmentier – BP 4601 – 22046 Saint-Brieuc Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de : APM 22

Nom de la banque : Crédit Agricole des Côtes-d'Armor
Domiciliation : Saint-Brieuc
Code banque : 12206 Code guichet : 03400
Numéro compte : 83316206001 Clé : 57

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé - Exercice 2019 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le - 5 SEP. 2019

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : - 2 SEP. 2019

D. JARNIGON

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,


Yannick BARILLET

*Annexe consultable
auprès de la DRJSCS*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-09-05-010

arrete DGF2019 MJPM ASCAP56

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BRETAGNE

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association pour la Capacité, l'Autonomie et la Protection (ASCAP56)
EJ : 2102606052**

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juin 2019 relatif à la campagne de financement 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 juillet 2019 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@jscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr>

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association pour la Capacité, l'Autonomie et la Protection (ASCAP) sont autorisées comme suit :

DÉPENSES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 208,00 €
GROUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	2 388 264,63 €
GROUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	420 364,15 €
TOTAL des dépenses d'exploitation	3 011 836,78 €
RECETTES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dotation globale de financement	2 419 020,70 €
GROUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	577 816,08 €
GROUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	15 000,00 €
TOTAL des recettes d'exploitation	3 011 836,78 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement versée à l'ASCAP est fixée à 2 419 020,70 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2019 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **2 411 763,64 €** ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 7 257,06€.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2019, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2019 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2020. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **2 411 763,64 €** ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 7 257,06€.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :
ASCAP 56 ASS CAPACITE AUTON PROTECT
Identifiant Chorus : 1001315300
N° SIRET : 832 561 823 00010
Adresse : 2 rue des remparts – 56100 LORIENT

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@jscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr>

Les versements seront effectués au compte de : ASCAP 56

Nom de la banque : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE
Domiciliation : ECONOMIE SOCIALE LORIENT
Code banque : 14445 Code guichet : 20200
Numéro compte : 08002767657 Clé : 56

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé - Exercice 2019 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le - 5 SEP. 2019

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : - 2 SEP. 2019

D. JARNIGON

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,


Yannick BARILLET

*Annexe consultable
auprès de la DRJSCS*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@jcs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr>

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-09-05-011

arrete DGF2019 MJPM ATI35

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BRETAGNE

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI)
EJ : 2102606050**

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juin 2019 relatif à la campagne de financement 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine sont autorisées comme suit :

DÉPENSES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 051,00 €
GROUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	4 597 200,09 €
GROUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	695 272,00 €
TOTAL des dépenses d'exploitation	5 576 523,09 €
RECETTES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dotation globale de financement	4 497 713,09 €
GROUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 020 000,00 €
GROUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	58 810,00 €
TOTAL des recettes d'exploitation	5 576 523,09 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement versée à l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine est fixée à 4 497 713,09 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2019 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **4 484 219,95 €** ;
- la quote-part versée par le Département d'Ille-et-Vilaine est fixée à 0,3 %, soit un montant de 13 493,14 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2019, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2019 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2020. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 4 484 219,95 € ;
- la quote-part versée par le Département d'Ille-et-Vilaine est fixée à 0,3 %, soit un montant de 13 493,14 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASSOCIATION TUTELAIRE D'ILLE ET VILAINE - ATI

Identifiant Chorus : 1000385087

N° SIRET : 329 692 354 00031

Adresse : 63 avenue de Rochester – CS 40613- 35706 Rennes Cedex 7

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@jscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr>

Les versements seront effectués au compte de : Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine
Nom de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne
Domiciliation : CCM Rennes Ste Anne St Martin
Code banque : 15589 Code guichet : 35109
Numéro compte : 00108425244 Clé : 39

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la santé - Exercice 2019 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le - 5 SEP. 2019

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : - 2 SEP. 2019

D. JARNIGON

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,


Yannick BARILLET

*Annexe consultable
auprès de la DRJSCS*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-09-05-012

arrete DGF2019 MJPM ATP

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BRETAGNE

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP)
EJ : 2102605088**

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juin 2019 relatif à la campagne de financement 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP) sont autorisées comme suit :

DÉPENSES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	454 373,96 €
GROUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	5 937 921,03 €
GROUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	674 887,17 €
TOTAL des dépenses d'exploitation	7 067 182,16 €
RECETTES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dotation globale de financement	5 556 282,16 €
GROUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 471 900,00 €
GROUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	39 000,00 €
TOTAL des recettes d'exploitation	7 067 182,16 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement versée à l'Association Tutélaire du Ponant (ATP) est fixée à 5 556 282,16 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2019 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **5 539 613,31 €** ;
- la quote-part versée par le Département du Finistère est fixée à 0,3 %, soit un montant de 16 668,85€.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2019, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2019.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2019 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2020. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 5 539 613,31 € ;
- la quote-part versée par le Département du Finistère est fixée à 0,3 %, soit un montant de 16 668,85€.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASS TUTELAIRE DU PONANT – ATP FONCTION

Identifiant Chorus : 1000893566

N° SIRET : 330 674 128 00138

Adresse : 190 rue Ernest Hemingway – CS 61954 – 29219 Brest Cedex 2

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@jscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr>

Les versements seront effectués au compte de : Ass Tutélaire du Ponant
Domiciliation : Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire
Code banque : 14445 Code guichet : 20200
Numéro compte : 08758634501 Clé : 49

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la santé - Exercice 2019 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaire
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaire
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le - 5 SEP. 2019


Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : F 2 SEP. 2019

D. JARNIGON


Yannick BARILLET

*Funeral consultable
auprès de la DRJSCS*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-09-05-013

arrete DGF2019 MJPM MSA Tutelles

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BRETAGNE

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association Mutualité Sociale Agricole Tutelles (MSA Tutelles)
EJ : 2102606053**

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juin 2019 relatif à la campagne de financement 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Mutualité Sociale Agricole Tutelles (MSA Tutelles) sont autorisées comme suit :

DÉPENSES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 020,00 €
GROUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	1 589 474,73 €
GROUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	305 328,66 €
TOTAL des dépenses d'exploitation	2 034 823,39 €
RECETTES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dotation globale de financement	1 649 823,39 €
GROUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	380 000,00 €
GROUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00 €
TOTAL des recettes d'exploitation	2 034 823,39 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement versée à l'association Mutualité sociale agricole tutelles (MSA Tutelles) est fixée à 1 649 823,39 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2019 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **1 644 873,92 €** ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 949,47€.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2019, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2019 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2020. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **1 644 873,92 €** ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 949,47€.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASS MSA TUTELLES

Identifiant Chorus : 1000065175

N° SIRET : 422 166 868 00014

Adresse : 6, avenue Général Borgnis Desbordes - 56000 VANNES

Les versements seront effectués au compte de : Association MSA Tutelles
Nom de la banque : Crédit Agricole du Morbihan
Domiciliation : Vannes
Code banque : 16006 Code guichet : 36011
Numéro compte : 19683109210 Clé : 41

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la santé - Exercice 2019 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le - 5 SEP. 2019


Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : - 2 SEP. 2019

D. JARNIGON

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,


Yannick BARILLET

*Annexe consultable
auprès de la DRJSCS*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@jscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr>

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-09-05-014

arrete DGF2019 MJPM UDAF22

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BRETAGNE

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Côtes-d'Armor
EJ : 2102606039**

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juin 2019 relatif à la campagne de financement 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Considérant les dispositions financières prévues au CPOM 2018-2020 signé le 28 septembre 2018, conclu entre l'UDAF des Côtes-d'Armor et l'Etat ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire qui lui a été transmise le 3 juillet 2019 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF des Côtes-d'Armor est fixée à **2 082 123,43 €**

Article 2 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2019 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **2 075 877,06 €** ;
- la quote-part versée par le Département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 246,37 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2019, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2019.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2019 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2020. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 075 877,06 € ;
- la quote-part versée par le Département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 246,37 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

UN DEPARTEMENT ASSOC FAMILIALE (Union départementale des associations familiales des Côtes-d'Armor – UDAF des Côtes d'Armor)

Identifiant Chorus : 1000382443

N° SIRET : 777 461 484 00027

Adresse : 28 boulevard Hérault – BP 114 - 22001 Saint-Brieuc Cedex 1

Les versements seront effectués au compte de : UDAF DES COTES D'ARMOR

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Bretagne - Pays de Loire

Domiciliation : Saint-Brieuc

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro compte : 08766651852

Clé : 19

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la santé - Exercice 2019 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 5 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame le Préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le - 5 SEP. 2019

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : 2 SEP. 2019

D. JARNIGON

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,


Yannick BARILLET

*Finuete consultable
aupres de la DRJSCS*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-09-05-015

arrete DGF2019 MJPM UDAF29

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BRETAGNE

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère
EJ : 2102605087**

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juin 2019 relatif à la campagne de financement 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Finistère sont autorisées comme suit :

DÉPENSES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	452 542,43 €
GROUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	6 072 158,50 €
GROUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	537 377,45 €
TOTAL des dépenses d'exploitation	7 062 078,38 €
RECETTES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dotation globale de financement	5 742 078,38 €
GROUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 320 000,00 €
GROUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
TOTAL des recettes d'exploitation	7 062 078,38 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement versée à l'UDAF du Finistère est fixée à 5 742 078,38 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2019 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **5 724 852,15 €**,
- la quote-part versée par le Département du Finistère est fixée à 0,3 %, soit un montant de 17 226,23€.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2019, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2019 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2020. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **5 724 852,15 €**,
- la quote-part versée par le Département du Finistère est fixée à 0,3 %, soit un montant de 17 226,23€.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

UNION DEPART ASSOC FAMILIALES – UDAF du Finistère

Identifiant Chorus : 1000382484

N° SIRET : 308 851 922 00077

Adresse : 15 rue Gaston Plante – CS 82927 – 29229 Brest Cedex 2

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@jscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr>

Les versements seront effectués au compte de : UDAF-29
Nom de la banque : Crédit industriel et commercial
Domiciliation : CIC Finistère-Nord Entreprises
Code banque : 30047 Code guichet : 14070
Numéro compte : 00024547303 Clé : 38

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la santé - Exercice 2019 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le - 5 SEP. 2019

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : - 2 SEP. 2019

D. JARNIGON

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,


Yannick BARILLET

*Annexe consultable
auprès de la DRJSCS*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-09-05-016

arrete DGF2019 MJPM UDAF56

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BRETAGNE

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Morbihan
EJ : 2102606114**

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juin 2019 relatif à la campagne de financement 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@jscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr>

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Morbihan sont autorisées comme suit :

DÉPENSES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 096,51 €
GROUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	3 950 088,24 €
GROUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	540 151,10 €
TOTAL des dépenses d'exploitation	4 749 335,85 €
RECETTES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dotation globale de financement	3 824 335,85 €
GROUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	900 000,00 €
GROUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	25 000,00 €
TOTAL des recettes d'exploitation	4 749 335,85 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement versée à l'UDAF du Morbihan est fixée à 3 824 335,85 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2019 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **3 812 862,84 €** ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 11 473,01 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2019, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2019 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2020. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **3 812 862,84 €** ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 11 473,01 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

UNION DEPART ASS FAMILIALES MORBIHAN – UDAF 56

Identifiant CHORUS : 1000075924

N° SIRET : 777 907 908 00027

Adresse : 47 rue Ferdinand le Dressay - BP 74 - 56002 VANNES CEDEX

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@jscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr>

Les versements seront effectués au compte de : UDAF 56
Nom de la banque : Crédit coopératif
Domiciliation : Lorient
Code banque : 42559 Code guichet : 00057
Numéro compte : 41020012140 Clé : 90

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la santé - Exercice 2019 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le - 5 SEP. 2019

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : - 2 SEP. 2019

D. JARNIGON

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,


Yannick BARILLET

*Huisme consultable
auprès de la DRJSCS*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-09-10-005

Décision portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire délégué



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

DECISION

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 79 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2014 nommant M. Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes procédant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de fonctionnement, de personnel, d'intervention et d'investissement relevant de la compétence de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, aux agents dont les noms suivent :

- Madame Françoise HARDY, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

- Madame Christylla ETIENNE-JACQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Vincent SEVAER, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Patrice FOUREL, inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- Monsieur Franck VERGER, inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- Madame Lucie LAUNAY, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- Madame Soizic AULOY, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- Madame Nathalie RAMASSAMY, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Monsieur Yannick MERLIN, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- Madame Isabelle BRUN, attachée statisticienne de l'INSEE ;
- Monsieur Nicolas MOREAU, attaché d'administration de l'Etat ;
- Madame Murielle BAHON, secrétaire d'administration de classe supérieure ;
- Monsieur Vincent TIRON, adjoint administratif principal de 2^e classe.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider, dans les applications de l'Etat CHORUS Formulaire et CHORUS DT, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents suivants :

- Madame Nathalie RAMASSAMY, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Monsieur Nicolas MOREAU, attaché d'administration de l'Etat ;
- Madame Nathalie CASTELLIER, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle ;
- Madame Murielle BAHON, secrétaire d'administration de classe supérieure ;
- Monsieur Vincent TIRON, adjoint administratif principal de 2^e classe.

Article 3 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat CHORUS, cette habilitation recouvrant les actes de mise à disposition et de reprise de crédits sur les UO dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents suivants :

- Monsieur Nicolas MOREAU, attaché d'administration de l'Etat ;
- Madame Murielle BAHON, secrétaire d'administration de classe supérieure ;
- Monsieur Vincent TIRON, adjoint administratif principal de 2^e classe.

Article 4 : Les précédentes décisions portant subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué sont abrogées.

Article 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Article 6 : La secrétaire générale de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, et affichée à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

Rennes, le 10/09/2019

Pour la Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
de Bretagne



Yannick BARILLET

Signatures :

- Madame Françoise HARDY



- Madame Christylla ETIENNE-JACQUET



- Monsieur Vincent SEVAER



- Monsieur Patrice FOUREL



- Monsieur Franck VERGER



- Madame Lucie LAUNAY



- Madame Soizic AULOY



- Madame Nathalie RAMASSAMY



- Monsieur Yannick MERLIN

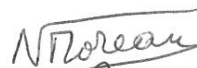


Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323 - 35043 Rennes Cedex - ☎ 02 23 48 24 40 - télécopie : 02 23 48 24 01
Site Internet : <http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr>

- Madame Isabelle BRUN



- Monsieur Nicolas MOREAU



- Madame Nathalie CASTELLIER



- Madame Murielle BAHON



- Monsieur Vincent TIRON



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-09-10-006

Décision portant subdélégation en matière d'actes,
décisions, circulaires, rapports, correspondances et
documents relevant de la compétence de la DRJSCS de
Bretagne



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

DECISION

portant subdélégation de signature en matière d'actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 79 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2014 nommant M. Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dont les noms suivent :

- Madame Françoise HARDY, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;
- Madame Christylla ETIENNE-JACQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Vincent SEVAER, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Patrice FOUREL, inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- Monsieur Franck VERGER, inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- Madame Lucie LAUNAY, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- Madame Soizic AULOY, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- Madame Nathalie RAMASSAMY, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Monsieur Yannick MERLIN, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- Madame Isabelle BRUN, attachée statisticienne de l'INSEE ;

Article 2 : Les précédentes décisions portant subdélégations de signature en matière d'actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont abrogées.

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Article 4 : La secrétaire générale de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne, et affichée à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

Rennes, le 10/09/2019

**Pour la Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
de Bretagne**

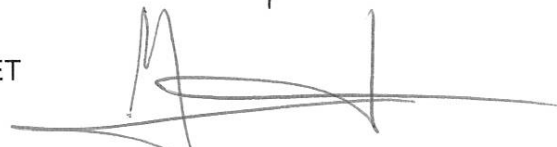

Yannick BARILLET

Signatures :

- Madame Françoise HARDY



- Madame Christylla ETIENNE-JACQUET



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323 - 35043 Rennes Cedex - ☎ 02 23 48 24 00 - télécopie : 02 23 48 24 01
Site Internet : <http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr>

- Monsieur Vincent SEVAER



- Monsieur Patrice FOUREL



- Monsieur Franck VERGER

- Madame Lucie LAUNAY



- Madame Soizic AULOY



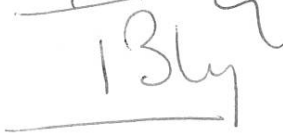
- Madame Nathalie RAMASSAMY



- Monsieur Yannick MERLIN



- Madame Isabelle BRUN



préfecture de région

R53-2019-09-17-003

Arrêté RAA désignation M



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées »

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant constatation de la vacance du poste occupé par M. Régis BOIRON, représentant le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Bretagne au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées » ;
- Vu la lettre du 4 septembre 2019 de M. Antoine BELLION, président du Centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Bretagne, faisant part de la désignation de M. Yannick SAUVEE comme remplaçant de M. Régis BOIRON au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de M. Yannick SAUVEE, en qualité de représentant du Centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Bretagne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées ».

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. M. Antoine BELLION ;
- à M. Yannick SAUVEE.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **17 SEP. 2019**

La Préfète


Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-09-17-002

Arrêté RAA désignation Mme Le Moing 17 sept 2019



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
portant désignation d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège IV – « personnalités qualifiées »

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de Mme Gaïdig LE MOING au sein du collège IV, « personnalités qualifiées », du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne.

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à Mme Gäidig LE MOING.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 17 SEP. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-09-17-001

Arrêté RAA vacance M



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées »

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Vu la lettre du 2 septembre 2019 de M. Régis BOIRON, représentant le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Bretagne, présentant sa démission de membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par M. Régis BOIRON au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées », du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne.

.../...

Adresse postale : 3 avenue de la préfecture 35026 Rennes cedex 9 - ☎ 02 99 02 10 35
<http://www.SGAR@bretagne.pref.gouv.fr>

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Antoine BELLION, président du Centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Bretagne ;
- à M. Régis BOIRON.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **17 SEP. 2019**

La Préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-09-10-007

SDR Bretagn19091014020

RENNES, LE 10 SEPT. 2019

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIES
35004 RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : RANNOU Beatrice
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2019/5 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional.

ORIGINAL SIGNE

BURONFOSSE BJA I Pascale

Annexes consultables
auprès du service émetteur

préfecture de région

R53-2019-09-10-008

SDR Bretagn19091014021

RENNES, LE 10 SEPT. 2019

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIÉS
35004 RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : RANNOU Beatrice
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2019/5 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Annexes consultables
auprès du service émetteur



préfecture de région

R53-2019-09-12-001

SKM_22719091209090



DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Nantes, le 12 septembre 2019

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

7, PLACE MELLINET

B.P.78410

44184 NANTES Cedex 4

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :

Affaire suivie par Gildas FRIOUX

Téléphone : 09 70 27 51 01

Mél :

Réf : SGI / 19003842

Décision du Directeur Interrégional
de Bretagne-Pays de la Loire à Nantes
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité désignés ci-après :

- Mme Pascale BURONFOSSE-BJAI, administratrice supérieure des douanes et droits indirects, directrice régionale de Bretagne ;
- M. Michel MARIN, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur régional des Pays-de-la-Loire ;
- M. Jean-François ECOBICHON, directeur des services douaniers, chef du pôle Pilotage et Orientation des Contrôles de la direction régionale des Pays-de la-Loire ;
- Mme Evelyne DAMM, directrice des services douaniers, cheffe du pôle Pilotage et Orientation des Contrôles de la direction régionale de Bretagne ;

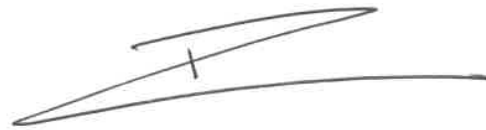
... / ...



- M. Philippe BONNAFOUS, inspecteur principal des douanes et droits indirects, chef du pôle Action Economique de la direction régionale de Bretagne.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

L'administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional de Bretagne-Pays de la Loire

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical tick mark near the center, and a shorter, slightly curved stroke above it.

Christian BOUCARD